

**SIMPLIFIER LES RÈGLES ET NORMES EXISTANTES****Ascenseurs****Mesure n° 40 :****Instaurer un moratoire sur l'obligation de travaux de protection contre la vitesse excessive en montée****AVANT/APRÈS**

Le décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs a institué l'obligation de mettre en place 17 types de dispositifs de sécurité sur les ascenseurs installés avant le 27 août 2000.

Cette obligation a été répartie sur 3 phases afin de répartir au mieux les charges financières des propriétaires. Les travaux de la première phase ont été réalisés à près de 100 % et ceux de la 2<sup>e</sup> phase à plus de 60 %.

Les travaux de la 3<sup>e</sup> phase, dont l'échéance est prévue le 3 juillet 2018, comporte les 2 types de travaux les plus coûteux.

Le premier d'entre eux consiste en la mise en place d'un dispositif de précision d'arrêt pour les ascenseurs des établissements recevant du public (ERP) installés après le 31 décembre 1982.

Le second est la mise en place d'un système de protection contre la vitesse excessive en montée des cabines d'ascenseur pour les ascenseurs électriques à adhérence. **Cette dernière disposition est suspendue.**

**Références réglementaires**

- ▶ Décret 2014-1230 du 21 octobre 2014 relatif aux travaux de sécurité sur les installations d'ascenseurs modifiant l'article R-125-1-2 du code de la construction et de l'habitation.
- ▶ Le 2 du III de l'article R-125-1-2 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

**EXPLICATION**

Les copropriétés avaient l'obligation d'effectuer des travaux sur les ascenseurs existants, pour limiter le risque de vitesse excessive de la cabine en montée. Compte-tenu de l'importance du parc d'ascenseurs encore concernés en 2014, le coût global de ces travaux s'élève à plusieurs centaines de millions d'euros à la charge des propriétaires, ce qui apparaît disproportionné au regard des conséquences.

En effet, il s'agissait d'installer un système de protection contre la vitesse excessive en montée des cabines d'ascenseur pour les ascenseurs électriques à adhérence. Ce dispositif concerne résiduellement entre 70 000 (étude menée auprès des gestionnaires d'immeubles) et 140 000 (résultant d'une enquête auprès des entreprises d'ascenseurs) ascenseurs, pour un coût moyen compris entre 5 000 et 7 000 euros. Or les accidents recensés dont la cause serait imputable à l'absence de ce dispositif sont de quelques unités au cours des 5 dernières années.

Ce dispositif étant très coûteux et ne représentant, à la vue du nombre d'accidents recensés sur les cinq dernières années, qu'un risque mineur, il a été décidé de suspendre cette obligation et de mettre en place un moratoire en attendant d'obtenir plus d'éléments sur l'opportunité de cette mesure de sécurité.

## IMPACTS

Le décret n° 2014-1230 du 21 octobre 2014 relatif aux travaux de sécurité sur les installations d'ascenseurs a supprimé le 2 du III de l'article R.125-1-2 du code de la construction et de l'habitation qui rendait le dispositif concerné obligatoire.

La suppression d'une obligation de travaux pour tous propriétaires d'ascenseurs se traduit, pour ces propriétaires, par un gain net correspondant au coût des travaux imposés initialement et qu'ils n'ont plus l'obligation de réaliser.

Comme le texte initial donne un délai de 4 ans pour réaliser ces travaux (jusqu'au 3 juillet 2018) le gain au niveau national réparti sur 4 ans représente 150 millions d'euros par an jusqu'en 2018.

Les propriétaires concernés sont aussi bien des copropriétaires que des bailleurs, des collectivités territoriales, des administrations, des hôpitaux, des immeubles de bureaux, etc... La répartition entre ces différents types d'immeubles est difficile à évaluer.

Chef de projet : Marc Ournac/Cerema/DTerCE/DCAP/DIR  
Rédaction : Fabien Meley/Jean Richer/Cerema/DTer Normandie-Centre  
Mise en page : AJ/Cerema/DTerNC/DADT/VIA  
Édition : novembre 2014

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - [www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

Direction territoriale Normandie-Centre - 10, chemin de la Poudrière - CS 90245 - 76121 Le Grand Quevilly Cedex - Tél. : +(33)2 35 68 81 00 - DTerNC@cerema.fr  
Siège social : Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92803 - 69674 Bron Cedex - Tél. : +33 (0)4 72 14 30 00